Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602467-20251215-DSBS2025_74-DE

COMMUNE DU SOURN (MORBIHAN)

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Délibération N° DCM2025_74

Finances – Vente d'un terrain communal - Parcelle AB 175 – Rue des Alouettes

Membres en exercice : 19
Absents excusés : 6
Présents : 13

L'An deux mille vingt-cinq, **le 15 décembre 2025**, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LE SOURN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIDELO Jean-Jacques, Maire, suite à la convocation du 9 décembre 2025.

Etaient présents : Jean-Jacques VIDELO, Michel CABEL, Mireille LE RUYET, David LE CUNFF, André THUAL, Michel FILLION, Véronique SIMON, Valérie LE GUEHENNEC, Pascal LE TOHIC, Michael CREMET, Philippe HELARY, David BELZIC, Camille BOCHE,

Absents excusés : Patricia GUIGUENO, Martine JOSSO, Catherine STEPHAN, Christina EZANIC, Aurélie LE FRANC, Antoine JAN,

Monsieur Michel FILLION a été désigné secrétaire de séance.

La commune est propriétaire d'un terrain situé à l'intersection de la rue des alouettes et de la rue de Pond Er Huern, et inscrit à son domaine privé. Monsieur le Maire expose à l'assemblée le plan de cette parcelle. Un terrain d'environ 800 m² pourrait y être borné. Le Maire propose donc de procéder à la vente de ce terrain tout en conservant une partie boisée pour la commune. Le bornage du terrain sera effectué avant la vente et à la charge de la commune.

La fixation du prix de vente repose sur les éléments suivants :

- La valeur vénale du bien et par une estimation par comparaison avec des transactions récentes sur des terrains de nature comparable (Entre 32€ et 52€ / m²).

- Le niveau d'équipement du terrain : Il s'agit d'un terrain non viabilisé. Le conseil municipal s'accorde à vendre le terrain en l'état.

Vu le Code général des collectivités territoriales (Article L 2122-21, L 2241-1)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (Article L. 3211-1 et s, art R 3211-12)

Vu le code de l'urbanisme (Articles L 442-1 et s)

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602467-20251215-DSBS2025_74-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Constate l'absence d'affectation du terrain au domaine public communal
- ✓ Autorise le Maire à procéder au bornage du terrain
- ✓ Approuve la cession du terrain au prix de 42€ / m² non viabilisé
- ✓ Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tous documents y afférents

Le Maire
Jean-Jacques VIDELO

MAIRIE DE SOURN
56 (Morbihan)

Le secrétaire de séance
Michel FILLION

Publiée le 23/12/2025
Transmis en Préfecture le 23/12/2025
Document exécutoire à compter du 23/12/2025

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.